

**Zeitschrift:** ASMZ : Sicherheit Schweiz : Allgemeine schweizerische  
Militärzeitschrift

**Herausgeber:** Schweizerische Offiziersgesellschaft

**Band:** 119 (1953)

**Heft:** 2

  

**Artikel:** Le projet d'armée européenne

**Autor:** Pergent, J.

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-24462>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

---

seinen Beruf und wurde Instruktionsoffizier. Mit großer Begeisterung und vollem Einsatz widmete er sich dieser neuen Tätigkeit. Zuerst wurde er eingesetzt als Fluglehrer und Kdt.-Stellvertreter in den Fliegerschulen. Dann war er mehrere Jahre tätig als Kdt.-Stellvertreter und Kdt. in den Flieger-Unteroffiziers- und Rekrutenschulen. Daneben wirkte er als Fachlehrer in taktischen Kursen. Später wurde er Kdt.-Stellvertreter und Kdt. der Offiziersschulen, eine Aufgabe, die ganz besonders hohe Anforderungen stellt und die er hervorragend erfüllte. In den letzten Jahren wurde ihm das Kommando des Überwachungsgeschwaders übertragen. Alle diese Aufgaben erfüllte er zur vollen Zufriedenheit seiner Vorgesetzten. Seine Entwicklung berechtigte zu großen Hoffnungen.

Im Jahre 1936 übernahm Sigmund Eggenberger das Kommando der Flieger-Kp. 5 unter gleichzeitiger Beförderung zum Hauptmann. Ende 1943 wurde er Major und Kommandant der Flieger-Abteilung 6. Ende 1947 erfolgte seine Beförderung zum Oberstleutnant, und 3 Jahre später wurde ihm das Kommando des Flieger-Rgt. 4 übertragen. Die Beförderung zum Obersten erfolgte am 1. Januar 1951. Zuletzt kommandierte er das Flieger-Regiment 3.

Wo man Oberst Eggenberger hinstellte, hat er seine Pflicht erfüllt. Sein Tod hat eine Lücke in unsere Reihen gerissen, die auszufüllen uns fast unmöglich erscheint.

---

## **Le projet d'armée européenne**

Par J. Pergent

Peu de questions auront été aussi débattues et discutées que celle de l'armée européenne. Il y a environ deux ans qu'elle est sur le tapis sans résultat définitif, c'est-à-dire déjà autant de temps qu'il a fallu pour mettre sur pied les bases politiques du Pacte de l'Atlantique-Nord. Considérée au seul point de vue militaire et stratégique, elle découle de la nécessité absolue d'armer l'Allemagne Occidentale et de mettre en état de défense totale son territoire. Les Américains qui exercent la direction de la coalition militaire ont constamment poussé à sa réalisation – comme à l'autre extrémité du front de la guerre froide, où ils pouvaient agir seuls, ils ont entrepris le réarmement du Japon. Mais en Europe ils se sont heurtés à de farouches oppositions. Et l'on peut même dire que jusqu'à présent cette question n'a

avancé qu'à pas très lents, ou par coups de surprise ou par effritements successifs des positions prises par les gouvernements intéressés. On pourrait même ajouter qu'elle a progressé presque honteusement, les démentis publiés dévoilant de nouvelles concessions, comme des communiqués de défenses victorieuses jalonnant les replis d'une retraite.

Néanmoins les six gouvernements en cause (France, Allemagne, Italie, Belgique, Hollande et Luxembourg) ont signé les accords dits de Paris et de Bonn (début et fin de mai 1952), à qui il manque toutefois les ratifications parlementaires. Et c'est là qu'apparaissent les résistances les plus tenaces. Au moment de mettre en commun leurs ressources militaires, les nations du vieux continent hésitent devant ce pas décisif et se cramponnent à l'autonomie de leurs forces, songeant à leurs rivalités séculaires: les Allemands ont perdu leur enthousiasme pour les armes et leur opposition parlementaire évoque la légalité du réarmement; les Belges agitent un point de droit constitutionnel; les Français, promoteurs du concept de l'armée européenne, craignent un retour offensif de la puissance militaire allemande et s'insurgent contre la rupture de l'autonomie de leurs forces d'outre-mer (il faut convenir d'ailleurs que cet argument ne manque pas d'un gros poids). Enfin, de surcroît, l'Angleterre se tient à l'écart du projet, ne voulant ni aliéner ses liens avec le Commonwealth, ni en créer de nouveaux sur le continent.

Le principe de base de cette Communauté est donc précisément la mise en commun de *toutes* les ressources militaires des partenaires, ceci devant permettre à l'Allemagne d'y entrer sur un pied d'égalité, mais en la limitant au rôle de partenaire. Ce sont ces deux conditions la concernant qui ont impliqué la fusion des forces. On peut se demander maintenant s'il n'aurait pas mieux valu procéder d'une manière moins tranchée, mais par étapes successives, en prévoyant d'abord l'amalgame de *contingents* déterminés de chaque nation – comme la Confédération helvétique a créé peu à peu son armée fédérale par la réunion – initialement – des contingents cantonaux. L'exemple aurait pu être médité.

Quoi qu'il en soit, les choses en sont là. Cependant il semble qu'avec quelques atténuations, quelques garanties au sujet des forces d'outre-mer, le projet actuel finira par être admis, les U.S.A. continuant à exercer une pression aussi tenace que les résistances.

★

Les instruments diplomatiques de base, qui attendent donc leur ratification, sont au nombre de cinq, tous d'une importance capitale:

1<sup>o</sup> Les « Accords contractuels » avec l'Allemagne Occidentale, qui sont destinés à tenir lieu de traité de paix, tant qu'un tel traité entre les Alliés

de la guerre et l'ensemble de l'Allemagne ne pourra pas être conclu. Il s'agit d'un document de 400 pages «réglant les rapports entre les trois puissances alliées et la République Fédérale allemande». De nombreuses conventions, lettres échangées et charte d'arbitrage lui sont annexées. Le trait essentiel en est le recouvrement par l'Allemagne de Bonn de sa pleine souveraineté et autorité dans les domaines intérieur et extérieur et son incorporation «sur une base d'égalité des droits dans une communauté européenne, qui elle-même entre dans le cadre de la communauté atlantique». C'est donc là un fondement sérieux pour la reconstitution des forces armées allemandes, ainsi que leurs destination et emploi.

2<sup>o</sup> Traité créant la Communauté Européenne de Défense (C.E.D.), basée sur l'Armée Européenne. Il s'agit du document proprement dit instituant les Forces armées européennes et sur lequel il y aura lieu de revenir pour procéder à l'étude de ces forces elles-mêmes. Ce traité est suivi d'un certain nombre de «protocoles» réglant de nombreux points, dont les principaux sont: Juridiction, droit pénal militaire, finances et rémunération des personnels militaires et civils, relations avec l'O.T.A.N., engagements d'assistance et statut des forces européennes de défense; etc.

3<sup>o</sup> Traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la C.E.D. prévoyant une garantie mutuelle entre l'Angleterre et le C.E.D. d'aide et d'assistance «militaires et autres» en cas d'agression. Il est à remarquer que l'Angleterre et ses forces stationnées en Europe bénéficient de la garantie européenne. – Ce traité marque le point extrême des engagements qu'a pu prendre l'Angleterre sans faire partie elle-même du complexe militaire du continent. D'un autre côté l'Allemagne Fédérale se trouve devenir co-garante de l'Angleterre et de ses forces.

4<sup>o</sup> Protocole additionnel au Traité de l'Atlantique-Nord relatif à l'assistance mutuelle des membres de l'O.T.A.N. et ceux de la C.E.D. Ainsi les 14 pays atlantiques apportent leur garantie aux 6 de la Communauté Européenne et inversement. Dans le cas présent, à part les Etats-Unis, l'Angleterre et la France qui garantissaient déjà le territoire allemand (septembre 1950), tous les autres Etats en feront donc de même, y compris la Grèce et la Turquie. Et dans le sens opposé, l'Allemagne à son tour fournira également sa co-garantie. Tout comme le précédent document impliquait une participation indirecte de l'Angleterre à la C.E.D., ce dernier protocole envisage donc une même participation indirecte de l'Allemagne à l'O.T.A.N. C'était d'ailleurs la seule voie possible pour fixer cette coopération qui jouera par la force des choses.

5<sup>o</sup> Déclaration tripartite anglo-franco-américaine contre la sécession éventuelle d'un des membres de la C.E.D. Ce texte limite la garantie mili-

taire des Trois Grands aux Etats en cause «en tant que ceux-ci seront membres de l'une ou l'autre organisation (O.T.A.N. et C.E.D.)», et par contre, l'étend au Territoire de Berlin. Enfin la garantie du traité de la C.E.D. se substitue à celle accordée par les mêmes puissances en septembre 1950 à l'Allemagne Fédérale.

Il est encore quelques textes et annexes concernant l'énergie atomique, l'aviation civile, ainsi que le fixation d'une ligne longeant le Rhin à l'est pour aboutir à l'extrémité orientale du Lac de Constance, à l'est de laquelle s'étendent les «régions stratégiquement exposées»; des limitations précises y sont imposées quant à la production du matériel de guerre et à la création d'installations nouvelles.

Il ne saurait être question d'analyser tous ces documents. Ce qui a été indiqué situe les fondements de cette armée européenne, dans laquelle l'Allemagne Fédérale est appelée à prendre place.

Par contre l'exposé des dispositions militaires va permettre d'étudier la constitution même de cette armée commune européenne.

★

Sont mises en commun les forces armées et un budget militaire.

L'autorité supérieure est détenue par un «*Commissariat*», qui constitue l'autorité exécutive de la Communauté. Il a un caractère «supranational», selon ce nouveau concept d'une instance supérieure aux gouvernements nationaux et ayant autorité sur eux, mais dans un cadre fixé. Ce Commissariat est composé de neuf membres, réputés «dénationalisés». Ils sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Les décisions sont prises à la majorité.

Trois autres organismes de caractère politique sont encore créés:

Le *Conseil des Ministres*, en tant que représentants des Etats membres. Ses prérogatives seront surtout d'ordre budgétaire et porteront sur l'approbation de l'emploi des crédits, militaires en premier lieu, accordés par les Parlements nationaux.

L'*Assemblée*, de 87 membres, qui se dédoublera par la suite et revêtira peu à peu les prérogatives d'un Parlement européen . . . lorsque la forme politique, confédérale ou fédérale, de la Communauté aura été fixée. Actuellement seules les grandes lignes, et le programme de sa création en sont établis.

Une *Cour de Justice*, ayant pour mission d'interpréter le traité et de veiller à sa stricte application; elle tranchera les cas litigieux.

Il est bien certain qu'on a été au plus pressé – bien qu'on ne se presse guère par ailleurs – afin de créer l'organisme politique sous l'autorité duquel toute armée ne peut pas être placée. En due logique il eut fallu com-

mencer par la création des institutions politiques et faire voter les peuples . . . Combien de temps cela eut-il nécessité? Force a donc été de procéder à rebours et donner vie à l'autorité supérieure, puis de l'étayer ensuite par des organismes institutionnelles. Ainsi donc le Commissariat est l'exécutif. C'est à lui que devra incomber pendant longtemps le pouvoir de direction et de coordination; ses pouvoirs sont très vastes et s'étendent à toutes les branches que touche la création de forces militaires. Il agira donc comme un vrai Ministère de la Défense Commune. En outre, il sera habilité à régler avec l'O.T.A.N. les questions importantes de l'implantation des troupes, de l'infrastructure atlantique et européenne, etc. Enfin il sera le répartiteur des fonds d'aide militaire.

A l'heure actuelle il existe un embryon de ce Commissariat, sous forme d'un bureau d'études, et tant que le traité n'a pas encore vie légale.

★

Et enfin les forces militaires! Les traités concernant la C.E.D., après avoir fixé les organismes exécutifs indispensables et prévu pour l'avenir ceux d'ordre politique, sont passés immédiatement à l'élaboration des forces militaires, qui en représentent l'essentiel.

L'«*Unité de base*, de nationalité homogène», a été fixée au «Groupement». (Ce seul mot a toute une histoire et reflète le pénible ajustement des points de vue. A l'origine, il avait été prévu le «combat team» du modèle américain, c'est-à-dire un régiment renforcé – afin que le nouveau partenaire ne puisse pas disposer de grandes unités. Sur opposition des experts militaires, on s'est arrêté à une petite division, appelée «groupement», qui aura néanmoins un effectif de 13 000 hommes en temps de paix et 15 600 en temps de guerre.)

Trois types de «groupements» sont prévus: *infanterie* (A); *blindé* (B); *mécanisé* (C).

Leur composition a été fixée de la manière suivante:

<i>Groupements: A.</i>	<i>B.</i>	<i>C.</i>
1 E.M. et 1 Cie. de Q.G.	dito	dito
1 esc. de reconnaissance	1 Bat.	1 Bat.
3 Régts. d'inf. à 3 Bat.	4 Bat.; mécanisés	6 Bat.; portés
1 Bat. de chars	4 Bat.	3 Bat.
1 Art. de Groupement motorisée	dito; automoteurs	dito; motorisée
à 5 groupes dont:	dito	dito
3 d'obusiers «légers»	dito	dito
1 d'obusiers «moyens»	dito	dito
1 anti-aérien	dito	dito

1 Cie. de transmissions	dito; renforcée	dito; renforcée
1 Bat. mot. du Génie	dito; mécanisé	dito; motorisé
Services:		
1 Cie. du matériel	1 Bat.	1 Bat.
1 Cie. d'Intendance	1 Bat.	1 Cie.
1 Bat. médical	1 Bat.	1 Cie.
Prévôté et circulation routière	dito; renforcée	dito; renforcée
Maintenance de personnel (Cie. - cadres)	dito	dito
Effectifs:		
paix: 13 000 hommes	12 700 hommes	12 700 hommes
guerre: 15 600 hommes	14 600 hommes	14 700 hommes

*Nota:* 1<sup>o</sup> Dans les colonnes B. et C. l'annotation «dito» signifie que la formation est sensiblement équivalente à celle de la colonne A. Lorsque sa valeur est différente, il a été indiqué le nom de l'unité prévue.

2<sup>o</sup> Les unités de B. et C. sont d'une composition moins rigide que celles de A.; certaines atténuations ou modifications peuvent intervenir, après approbation du Commissariat, selon les ressources et les traditions des pays en cause.

3<sup>o</sup> Le terme «automoteur» s'applique aux pièces d'artillerie montée sur véhicules à chenille et blindées (légèrement). Le tir s'effectue sur le véhicule.

*Forces aériennes:* Un seul type d'unité de base. Uniquement les effectifs et les dotations varient selon la spécialisation de l'unité, dont la mobilité est l'objet de soins particuliers.

Chacune comporte: 1 Etat-Major et 3 Groupes, dont:

- 1 groupe de combat, en principe de 3 escadrons identiques.
- 1 groupe technique composé de: 1 escadron de maintenance (cadres), 1 escadron de ravitaillement (entretien, réparations et ravitaillement).
- 1 groupe de moyens généraux, destinés à subvenir aux servitudes de l'unité sur une base aérienne.

Effectifs: (moyens et sous réserve de modifications dans des cas particuliers);  
temps de paix, 1300 hommes; guerre, 2000 hommes.

Dotations: Chasse tactique et d'interception: 75 avions (25 par esc.)  
Chasse tous temps: 36 avions (12 par esc.)  
Reconnaissance: 54 avions (18 par esc.)  
Bombardement léger et transport: 48 avions (16 par esc.)

*Forces navales:* organisées en groupements d'une même nationalité, sont articulées en groupes, flottilles, escadrilles, etc., correspondant à un secteur

opérationnel. – Le texte du traité admet implicitement s'en remettre aux types actuellement existants, dont la modification sera œuvre ultérieure.

La définition de ces forces est certainement une des pièces-maîtresses du traité de la C.E.D. Elle permettra le premier travail d'uniformisation des unités existantes ou de celles à créer. Il s'agit donc d'une base pratique en vue du but à atteindre. – Il y a lieu de remarquer que l'organisation des unités repose sur un concept d'éléments richement dotés et par conséquent d'une haute valeur opérationnelle. L'Europe disposera d'un corps de bataille de qualité.

Cependant, le cœur du problème ayant été abordé, il reste (en résumant au maximum) à déterminer parmi une foule de questions :

- celles se situant au dessus de ces unités de base concernant leur organisation générale
- et, quant à leur organisation proprement dite, certaines des dispositions de détail les plus marquantes.

*Organisation générale des forces européennes.* Le traité prévoit qu'un premier échelon de forces sera créé dans le cadre des plans de l'O.T.A.N., et sur proposition du Commissariat, suivie d'un arrêté du Conseil. Ces forces ont déjà été convenues d'après le programme du S.H.A.P.E. Elles figurent ci-après en regard d'un indice des contributions des membres de la C.E.D. fixés par le traité selon une «moyenne forfaitaire» des pourcentages des contributions financières et des effectifs mis sur pied.

Pays:	Indices forfaitaires:	Nombre de groupements de base (inf. blindé ou mécanisé)
Allemagne	trois	douze
France	trois	quatorze
Italie	trois	douze
Belgique	deux	} cinq
Pays-Bas	deux	
Luxembourg	un	

Total: 43 (prévus pour la fin de 1954)

En s'élevant encore dans l'organisation d'ensemble, ou si l'on préfère, dans le domaine de l'articulation et de l'emploi des forces, on parvient à une question ayant donné lieu à de graves débats, celle dite de l'«intégration». A l'origine la réunion d'éléments nationaux devait s'opérer à l'intérieur des divisions. Les nécessités de l'utilisation tactique des forces a conduit à effectuer au Corps d'Armée, qui est par excellence l'élément approprié à cet effet.

Le traité consacre plusieurs articles à la constitution des Corps d'Armée terrestres ou des «échelons supérieurs» aériens. La question n'est pas tranchée

d'une manière absolue, mais il semble bien qu'il y aura des C.A. «européens» et d'autres «atlantiques», c'est-à-dire existants en partie actuellement. Des «groupements» peuvent d'ailleurs passer de l'une à l'autre de ces grandes unités. Quant aux commandements supérieurs, il n'en est pas fait mention et aucun doute ne subsiste que les Armées et Groupes d'Armées, etc., seront ceux du S.H.A.P.E., en voie de développement.

Par contre, toujours à l'échelon des C.A. les «unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré». Il s'agit là de toute évidence des unités organiques des C.A. (régiment ou bataillon, selon les spécialités), qui restent de nationalité homogène et dont la répartition entre nationalités s'effectue selon les mêmes proportions que pour les unités de base. L'expression de «type intégré» doit se comprendre comme le type adopté pour les unités atlantiques. Il tombe sous le sens que le «support logistique», c'est-à-dire les lignes de communication, selon l'appellation d'autrefois, qui vont de l'Angleterre par Anvers, de l'Atlantique par Bordeaux et de la Méditerranée par Marseille, vers le Rhin, ne peuvent être ni doublées, ni modifiées pour les formations européennes. Ce support et l'infrastructure aérienne seront les mêmes.

Enfin les «directives techniques» des forces européennes émaneront des organismes appropriés de l'O.T.A.N. et, en temps de guerre, le commandement supérieur est assuré par le Commandant Suprême.

Ainsi l'armée européenne sera formée de divisions, dites groupements; tandis que ses Corps d'Armée, en partie, et la totalité de ses organismes supérieurs seront ceux «atlantiques» ou du S.H.A.P.E.

*Quelques dispositions particulières.* Le traité édicte à l'égard des forces européennes toutes les prescriptions concernant la formation d'une armée nationale. Certaines cependant revêtent un caractère d'originalité:

- les grades dans les unités homogènes sont conférés soit par les autorités nationales sur propositions du Commissariat, soit par celui-ci sur propositions des échelons hiérarchiques et des autorités nationales; le second procédé sera mis en vigueur à l'avenir, le premier n'étant que provisoire;
- les grades supérieurs à ceux de Commandants d'unités de base sont conférés par le Commissariat, sur avis unanime du Conseil;
- un uniforme commun est prévu pour les unités européennes;
- une législation pénale militaire commune est à l'étude;
- de même, une réglementation de discipline générale militaire;
- le Commissariat procède à l'instruction et à la mise en condition des forces européennes suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes; en particulier il dirige les écoles de la communauté;
- des cours et écoles très nombreux sont prévus: des officiers d'Etat-major

- jusqu'aux spécialistes des unités subalternes; les écoles de formation des officiers et une partie de celles des sous-officiers seront «européisées»;
- le Commissariat veille à assurer l'homogénéité en armement et équipement des unités;
  - enfin il est stipulé que la langue dite «de référence», c'est-à-dire faisant foi, est celle de l'unité homogène. Ceci à tous les échelons jusqu'au Commissariat, dont la langue est le français.

Comme déjà indiqué, il ne saurait être question d'analyser à fond les 132 articles du traité et les 29 du protocole, qui portent la signature du Chancelier Adenauer et de cinq Ministres occidentaux. Les exemples cités ici ont été intentionnellement choisis pour faire ressortir l'effort certain d'uniformisation européenne. C'est là sans doute le côté le plus méritoire du traité. Tandis qu'en fait et d'un autre côté, celui-ci représente un énorme travail de rédaction et de mises au point, uniquement en définitive pour «intégrer» douze divisions allemandes.

## **Amerikanische und englische Panzertypen**

Mit der Einführung des leichten französischen Panzers AMX 13, einer schwach gepanzerten, aber sehr beweglichen und feuerkräftigen Selbstfahr-Pak, ist der vielschichtige Problemkomplex der Anschaffung und Eingliederung von Panzern für unsere Armee nur teilweise und einseitig gelöst. Das Fehlen eines schweren mechanisierten Kampfmittels zur direkten Unterstützung der Gefechtsverbände der Leichten Truppen und der Infanterie in der Abwehr und im Angriff, sowie im besondern zur Bekämpfung gegnerischer Panzer auf große Entfernungen bleibt als Lücke in unserer Bewaffnung bestehen. Das Interesse wendet sich demzufolge in vermehrtem Maße mittelschweren Panzertypen zu. Nach der Entsendung von schweizerischen Militärmissionen nach den Vereinigten Staaten und nach Großbritannien stehen vor allem zwei Modelle im Vordergrund: der amerikanische Panzer «Patton M 47» und der englische «Centurion»!

In der Mai-Juni-Nummer des «Armor» 1952 wird der *Patton M 47* anlässlich seiner im April 1952 verfügbaren Ablieferung an die Einheiten der US-Army in seiner Entwicklungsgeschichte und nach seinen technischen Merkmalen beschrieben. Danach sind in den Nachkriegsjahren vorerst einige hundert Pershing M 26, die in der letzten Phase des Krieges im Einsatz standen, zu Patton M 46 umkonstruiert worden. Gleichzeitig wurde aber bereits an den Plänen eines neuen Panzertyps T 42 gearbeitet, die indessen bei Ausbruch des Koreakrieges noch seiner Vollendung harren.